

Ce document n'a pas de valeur officielle.

Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

D. 47-81, 7 janvier 1981, (1981) 113 G.O. II, 327

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1)

SECTION I

SCEAU

1. Le sceau corporatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est celui dont l'impression apparaît en marge.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 1.

SECTION II

RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le conseil d'administration exerce les fonctions et privilèges de la Commission et sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) constitue des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribue l'exercice de certains pouvoirs;

b) adopte les règlements de la Commission; approuve généralement les programmes et politiques relatifs à la santé et la sécurité des travailleurs;

c) adopte les règles qui vont déterminer le versement de subventions;

d) délègue généralement ou spécialement au président-directeur général, au comité administratif, aux vice-présidents, aux bureaux de révision, aux fonctionnaires de la Commission ou à une personne qu'il désigne le pouvoir d'entendre et décider une affaire ou question que les lois et les règlements déclarent être de la compétence de la Commission;

e) approuve les ententes avec tout organisme hors du Québec;

f) approuve le rapport annuel et les rapports périodiques d'activités;

g) approuve les taux de cotisation applicables aux employeurs;

h) approuve le budget de la Commission;

i) approuve l'acquisition et la disposition d'immeubles;

j) approuve la fermeture de bureaux régionaux et sous-régionaux;

k) supprimé;

l) obtient tous les renseignements nécessaires au bon fonctionnement du conseil et de la Commission;

m) fait les recommandations qu'il juge nécessaires au ministre responsable et aux ministres de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 2; D. 1687-82, a. 1; L.Q., 1985, c. 21, a. 98; L.Q., 1985, c. 23, a. 24; L.Q., 1988, c. 41, a. 92; D. 749-93, a. 1; L.Q., 1993, c. 51, a. 72; L.Q., 1994, c. 16, a. 52.

3. Sous réserve de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, (L.R.Q., c. S-2.1) les personnes siégeant aux séances du conseil ne sont pas tenues à la confidentialité à moins que le conseil n'en décide autrement, sur une question particulière.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 3.

4. Le conseil d'administration de la Commission tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit fixé par la convocation. Elles ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par 2 mois.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 4.

5. Toute séance du conseil est convoquée à la demande du président-directeur général.

Le président-directeur général est tenu de convoquer une séance du conseil sur demande écrite de 4 membres et, s'il n'accède pas à cette requête dans les 48 heures de la réception d'une demande écrite à cet effet, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 5.

6. Toute convocation doit être faite par écrit et contenir l'ordre du jour et une copie des documents pertinents aux sujets discutés à la séance. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil et lui parvenir à sa dernière adresse déclarée au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme; le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette réunion.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 6.

7. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 7.

8. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président-directeur général.

Le président de la séance décide de la procédure qui doit être suivie lors de la séance.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 8.

9. Le quorum d'une séance du conseil est de 8 membres dont le président-directeur général ou la personne désignée à cet effet en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 9.

10. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Ce vote est donné verbalement.

La déclaration par le président de la séance de l'adoption ou du rejet d'une résolution fait preuve *prima facie*.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 10.

11. En cas d'égalité des voix, le président-directeur général a un vote prépondérant sur toute question soumise au conseil d'administration. Le président-directeur général peut exercer ou ne pas exercer son droit au vote prépondérant.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 11.

12. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 12.

13. Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 13.

14. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par lui et certifiés par le président-directeur général ou par le secrétaire sont authentiques.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 14.

15. Les vice-présidents et toute autre personne peuvent assister aux réunions du conseil s'ils y sont invités par le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 15.

16. Lorsque le président-directeur général est absent ou incapable d'agir dans l'une des fonctions prévues au présent règlement, il est remplacé par la personne désignée à cet effet par le ministre. La personne ainsi désignée assume les devoirs et les responsabilités rattachées à ces fonctions.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 16.

SECTION III

RÔLE ET POUVOIRS DU COMITÉ ADMINISTRATIF

17. Le comité administratif:

- a) supprimé;
- b) approuve, sous réserve du paragraphe *b* de l'article 2, du paragraphe *p* de l'article 28 et du paragraphe *a* de l'article 31.1, les ententes administratives courantes conclues avec les organismes du Québec et les contrats intervenus avec tout organisme situé au Québec;
- c) analyse le rapport de la Caisse de dépôt et placement concernant les placements de la Commission, et fait les recommandations au conseil d'administration relatives à la gestion des fonds;
- d) examine le budget annuel et les prévisions budgétaires, et fait ses recommandations au conseil d'administration;
- e) analyse le rapport du vérificateur général, et le transmet au conseil d'administration en y formulant ses commentaires;

f) analyse les modifications apportées à la classification des employeurs et à l'établissement du taux de cotisation, et fait rapport au conseil d'administration;

g) prend connaissance des divers rapports d'activités et des rapports statistiques, et fait ses recommandations au conseil d'administration;

h) autorise la signature des baux de location lorsque ceux-ci sont faits pour un montant excédant 75 000 \$.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 17; D. 1687-82, a. 2; D. 749-93, a. 1.

18. Sous réserve de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les personnes siégeant aux réunions du comité ne sont pas tenues à la confidentialité des discussions, à moins que le comité n'en décide autrement sur une question particulière.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 18.

19. Le comité administratif de la Commission tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit du Québec fixé par la convocation. Elles ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par mois.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 19.

20. Toute séance du comité est convoquée à la demande du président-directeur général ou de l'un ou l'autre de ses membres.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 20.

21. Le président de la séance décide de la procédure qui doit être suivie lors de la séance.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 21.

22. Le quorum du comité administratif est de 3 membres, dont le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 22.

23. Les décisions du comité administratif sont prises à la majorité des voix. Ce vote est donné verbalement.

La déclaration par le président de la séance de l'adoption ou du rejet d'une résolution fait preuve *prima facie*.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 23.

24. En cas d'égalité des voix, le président-directeur général a un vote prépondérant sur toute question soumise au comité administratif. Le président-directeur général peut exercer ou ne pas exercer son droit au vote prépondérant.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 24.

25. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du représentant des travailleurs ou des employeurs, le secrétaire convoque le membre substitut désigné par les autres représentants du groupe concerné.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 25.

26. Le secrétaire rédige un procès-verbal de chacune des réunions des membres du comité. Ce procès-verbal comprend toutes les décisions prises, est approuvé par le comité administratif et est ensuite communiqué à tous les membres du conseil d'administration.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 26.

27. Les vice-présidents et toute autre personne peuvent assister aux réunions du comité s'ils y sont invités par le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 27.

SECTION IV **RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

28. Le président-directeur général est le responsable de l'administration courante de la Commission et de la direction de ses activités et à cet effet il:

- a) remplit tous les devoirs afférents à cette charge dans le cadre des règlements de régie interne de la Commission;
- b) est le supérieur immédiat des vice-présidents, du secrétaire et des directeurs régionaux, et le supérieur hiérarchique de tous les fonctionnaires de la Commission. Il exerce à cet égard les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).
- c) supprimé;
- d) voit à l'organisation administrative interne de la Commission;
- e) exerce les fonctions qui peuvent être déléguées par le président du Conseil du trésor conformément à l'article 102 de la Loi sur la fonction publique;
- f) approuve les rapports de vérification interne de la Commission;
- g) prépare, convoque et préside toutes les séances du conseil d'administration et du comité administratif et invite à assister à telle séance toute personne qu'il juge à propos d'inviter;
- h) soumet des politiques et des propositions au conseil d'administration et au comité administratif pour fins d'étude et d'approbation;
- i) renseigne les membres du conseil d'administration et du comité administratif sur toute question de politique générale et sur les activités de la Commission;
- j) voit à l'application des règlements de la Commission et s'assure que les décisions du conseil d'administration et du comité administratif sont exécutées;
- k) signe seul ou avec toute autre personne désignée par résolution, les documents et les actes du ressort de la Commission;
- l) représente la Commission en tant que seul porte-parole officiel;
- m) remplit les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration et par le comité administratif;
- n) approuve les politiques concernant les mandats judiciaires;
- o) reçoit les mémoires et représentations formelles des associations patronales ou syndicales et tout autre organisme;

p) supprimé.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 28; D. 1687-82, a. 3; L.Q., 1983, c. 55, a. 161; D. 1036-85, a. 1; D. 749-93, a. 1; L.Q., 1996, c. 35, a. 20.

SECTION V **SECRÉTARIAT**

29. Les fonctions du secrétaire sont entre autres de:

- a) donner tous les avis de convocation;
- b) rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité administratif;
- c) conserver les archives et les documents officiels de la Commission;
- d) garder le sceau corporatif de la Commission;
- e) maintenir à jour la liste complète des membres du conseil d'administration de la Commission avec leur dernière adresse;
- f) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration, le comité administratif ou le président peuvent lui assigner.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 29.

30. Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Il est désigné comme personne autorisée à certifier les procès-verbaux du conseil d'administration et du comité administratif, de même que les documents et copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 30.

SECTION VI **PERSONNEL DE DIRECTION**

31. Un comité de direction est formé des personnes suivantes:

- a) le président-directeur général;
- b) les vice-présidents;
- c) le secrétaire.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 31.

31.1. Le comité de direction:

- a) supprimé;
- b) approuve l'ouverture de bureaux régionaux et sous-régionaux et en détermine les limites territoriales.

Le comité de direction doit faire rapport des activités mentionnées au premier alinéa au Conseil d'administration.

D. 1687-82, a. 4; D. 749-93, a. 1.

32. Sous l'autorité du président-directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à l'administration est responsable de l'élaboration, de l'implantation et du contrôle des programmes nécessaires au bon fonctionnement administratif de la Commission notamment en matière de financement, d'informatique, de ressources humaines, de services auxiliaires et de procédés et méthodes.

Il planifie, coordonne et contrôle les activités des services responsables de la perception des contributions des employeurs fixées par le conseil d'administration.

Il voit à l'élaboration de tous les manuels d'opérations rattachés aux fonctions énumérées dans le présent article.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 32; D. 1687-82, a. 5; D. 1036-85, a. 2; D. 749-93, a. 1.

33. Sous l'autorité du président-directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à la prévention est responsable de l'élaboration et de l'implantation des programmes de santé, des contrats types et des projets de réglementation en matière de prévention des lésions professionnelles. Il élabore également des programmes de formation et d'information des employeurs et des travailleurs en matière de santé et de sécurité.

Il fait des recommandations quant aux règlements à adopter relativement aux normes d'hygiène et de sécurité, à l'aménagement des lieux de travail, à l'organisation du travail, à l'équipement, au matériel, aux contaminants, aux matières dangereuses et aux procédés d'utilisation.

Il fait aussi des recommandations quant à tous les autres règlements devant être établis concernant la prévention dans le but d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Il établit, en collaboration avec le vice-président à l'administration, les politiques administratives et les manuels d'opérations des services qu'il dirige en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le plus d'efficacité possible. Il voit à l'élaboration, à l'implantation et au contrôle des programmes d'information, de formation et de perfectionnement du personnel affecté à la prévention.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 33; D. 1687-82, a. 6; D. 1036-85, a. 3; D. 749-93, a. 1.

34. Sous l'autorité du président-directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à l'inspection est responsable de l'application des normes et règlements de santé et de sécurité. À cet effet, il élabore les programmes d'inspection et détermine les normes et techniques d'inspection, voit à l'analyse des plans et devis qui sont transmis à la Commission et conseille les entreprises sur l'aspect sécuritaire des installations projetées. Il est également responsable du service des laboratoires et des expertises.

Il supervise les fonctions, pouvoirs et responsabilités dévolues par la Loi aux inspecteurs et aux inspecteurs-chefs régionaux.

Il voit à l'application des normes et règlements de santé et de sécurité des travailleurs.

Il établit, en collaboration avec le vice-président à l'administration, les politiques administratives et les manuels d'opérations des services qu'il dirige en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le plus d'efficacité possible. Il voit à l'élaboration, à l'implantation et au contrôle des programmes d'information, de formation et de perfectionnement du personnel affecté à l'inspection.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 34; D. 1687-82, a. 7; D. 1036-85, a. 4; D. 749-93, a. 1.

35. Sous l'autorité du président-directeur général, et sous réserve du présent règlement, le vice-président à la réparation élabore les programmes visant à assurer l'indemnisation, l'assistance médicale et la réadaptation des victimes d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'actes criminels ou de lésions consécutives à des actes de civisme. Il voit à la mise en application des lois de réparation administrées par la Commission.

Il formule, lorsque nécessaire, des recommandations visant à amender les lois de réparation administrées par la Commission et les règlements qui en découlent et émet des instructions visant à améliorer l'application de ces lois.

Il établit en collaboration avec le vice-président à l'administration, les politiques administratives et les manuels d'opérations des services qu'il dirige en vue d'atteindre les objectifs fixés avec le plus d'efficacité possible. Il voit à l'élaboration, à l'implantation et au contrôle des programmes d'information, de formation et de perfectionnement du personnel affecté à la réparation.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 35; D. 1687-82, a. 8; D. 1036-85, a. 5; D. 749-93, a. 1.

36. Sous l'autorité du président-directeur général, et sous réserve du présent règlement, le directeur d'une direction régionale est responsable au niveau du territoire de sa région de l'application des programmes et de la fourniture des services destinés aux diverses clientèles.

Il voit notamment à l'application des programmes de santé et de sécurité des travailleurs, à la diffusion d'information sur les normes et règlements, à la fourniture d'aide technique aux comités paritaires et à leur mise sur pied, et à l'exécution des programmes de formation.

Il est chargé du bon fonctionnement des services d'inspection, des services de renseignements financiers aux employeurs et des services de réparation des victimes d'accidents du travail.

Il peut être appelé à assurer le bon fonctionnement des bureaux sous-régionaux situés dans le territoire de sa région et dont le rôle est de faciliter l'accès aux clientèles des territoires plus éloignés.

Il effectue également toute autre tâche qui lui est confiée par le président-directeur général.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 36; D. 1036-85, a. 6; D. 749-93, a. 1.

36.1. Abrogé.

D. 1687-82, a. 9; D. 749-93, a. 2.

37. La même personne peut détenir plus d'une fonction.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 37.

SECTION VI.I

ENGAGEMENTS FINANCIERS

37.1. Les engagements financiers de la Commission sont autorisés par :

- 1° le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2° le comité administratif, si l'engagement financier est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$;

3° le président-directeur général, si l'engagement financier est de 300 000 \$ ou moins.

D. 749-93, a. 3; D. 559-2001, a. 1.

37.2. Le président-directeur général peut déléguer son pouvoir d'autoriser un engagement financier et, le cas échéant, celui-ci élabore un schéma des délégations de pouvoirs en matière de gestion financière qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Le président-directeur général ou une personne visée dans le schéma des délégations peut déléguer son pouvoir d'autoriser un engagement financier en cas de maladie, de vacances ou dans les cas qu'il indique.

D. 749-93, a. 3.

SECTION VII

DÉCLARATIONS

38. Le président-directeur général a autorité pour désigner une personne de la Commission pour faire au nom de celle-ci, une déclaration requise par la Loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 38.

SECTION VIII

EFFET DE COMMERCE ET SIGNATURE DE CHÈQUES

39. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par les personnes désignées, de temps à autre, par décision du comité administratif sur recommandation du président-directeur général.

La signature d'une personne sur un chèque ou autre lettre de change de la Commission peut être écrite, gravée, imprimée ou lithographiée ou autrement reproduite.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 39.

SECTION IX

COMPTES DE BANQUE, GARDE DES VALEURS ET DÉPÔT DE SOMME D'ARGENT

40. Sur la recommandation du président-directeur général, le comité administratif nomme les institutions financières dans lesquelles la Commission peut déposer de l'argent à demande et les endroits où peuvent être déposés les titres de la Commission.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 40.

41. Le comité administratif détermine les modalités dont il convient avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et selon lesquelles celle-ci administre comme fonds distinct les sommes déposées auprès d'elle par la Commission.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 41.

SECTION X

SIGNATURES

42. Le conseil d'administration peut, par décision, désigner une personne qui est autorisée à agir pour la Commission et à signer, seule ou avec d'autres, tout acte ou document de la Commission et fixer également des conditions d'exercice au mandat de cette personne.

La signature d'une personne désignée en vertu du premier alinéa et la signature du président-directeur général peuvent être écrites, gravées, imprimées, lithographiées ou autrement reproduites.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 42.

SECTION XI **RENSEIGNEMENTS**

43. Le président-directeur général ou la personne qu'il désigne est seul autorisé à fournir à l'autorité compétente tout renseignement requis sur les opérations de la Commission.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, a. 43.

SECTION XII **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

44. Un comité de vérification est formé des personnes suivantes:

1° 2 personnes désignées par les représentants des travailleurs au sein de conseil d'administration et choisies parmi ces représentants;

2° 2 personnes désignées par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisies parmi ces représentants.

D. 1036-85, a. 7.

45. Les membres du comité de vérification cessent d'en faire partie dès qu'ils perdent leur qualité de membre du conseil d'administration.

D. 1036-85, a. 7.

46. Le comité de vérification établit lui-même ses règles de régie interne.

D. 1036-85, a. 7.

47. La durée du mandat des membres du comité de vérification est de 2 ans.

Les membres du comité, possédant la qualité requise pour ce faire, continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés.

D. 1036-85, a. 7.

48. Le comité de vérification a pour mandat:

1° de conseiller le président-directeur général sur le choix des priorités d'intervention de la vérification interne et sur les plans annuel et à long terme de vérification interne;

2° d'étudier le rapport annuel du service de la vérification interne et le suivi de ses recommandations, et le rapport annuel du vérificateur général et le suivi de ses recommandations, et d'en faire rapport au conseil d'administration;

3° de s'assurer que les états financiers de la Commission reflètent fidèlement sa situation financière, l'évolution de celle-ci ainsi que les résultats de ses opérations;

4° d'élaborer les mandats confiés par le conseil d'administration au vérificateur interne et d'approuver le plan de travail;

5° de réaliser tout autre mandat relatif aux affaires financières de la Commission que lui confie, à l'occasion, le conseil d'administration.

D. 1036-85, a. 7.

49. Le comité peut consulter ou convoquer des personnes ressources de même que tout gestionnaire pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour la réalisation de ses mandats.

D. 1036-85, a. 7.

50. Le comité de vérification doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration au moins 2 fois par année et lui soumettre ses recommandations, s'il y a lieu.

D. 1036-85, a. 7.

51. Le comité de vérification tient ses réunions au siège social ou à tout autre endroit au Québec fixé par la convocation. Celles-ci ont lieu au moins 2 fois par année.

D. 1036-85, a. 7.

52. Le quorum du comité de vérification est de 2 membres dont un est désigné conformément au paragraphe 1 de l'article 44, et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 44.

D. 1036-85, a. 7.